



N° de référence : BAFU-344.22-1363/7/4

État : 19 mars 2020

Recommandations de la Confédération aux cantons concernant l'élimination des ordures ménagères dans la situation extraordinaire liée au coronavirus

Veillez noter que ces recommandations seront adaptées en cas de renforcement des directives de la Confédération.

Ces recommandations ont été élaborées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral des routes (OFROU) et la SUVA.

1. Contexte

Le 16 mars 2020, en raison de la pandémie de coronavirus, le Conseil fédéral a décidé de qualifier la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au moins jusqu'au 19 avril 2020. Les magasins, restaurants, bars et établissements de divertissements et de loisirs sont fermés. Seuls les magasins d'alimentation, les pharmacies, les bureaux postaux, les banques et les autres établissements d'approvisionnement indispensables sont ouverts. Il est recommandé à la population de rester à la maison et d'éviter tout contact physique avec d'autres personnes. Les recommandations de la Confédération en matière de comportement à adopter pour réduire les risques de transmission du coronavirus doivent être respectées en tout temps (garder ses distances, éviter les contacts corporels, etc.).

Plusieurs questions se posent pour les cantons en tant qu'autorités chargées de l'élimination des déchets, en particulier en ce qui concerne la forme et l'ampleur des prestations que la collectivité publique, notamment les communes, doit fournir, comme l'évacuation des ordures ménagères et l'exploitation des déchetteries.

2. Recommandations concernant l'élimination des ordures ménagères

Autorité compétente : OFEV

L'OFEV considère que la sécurité de l'élimination doit être garantie malgré la situation extraordinaire qui prévaut. En effet, l'élimination des déchets fait partie des services publics de base, et ceux-ci doivent être assurés.

L'élimination des déchets peut être maintenue et les risques de contamination réduits si les recommandations ci-dessous destinées à la population sont respectées, notamment si les règles d'hygiène et de prévention des infections relevant de la protection des travailleurs sont observées.

L'OFEV recommande aux cantons les mesures suivantes :



a) Ramassage des ordures ménagères par les communes

- Le ramassage des ordures ménagères et des déchets verts issus des ménages doit être garanti. Recommandations à la population :
 - Les masques, mouchoirs, articles hygiéniques et serviettes en papier utilisés doivent être placés dans des petits sacs en plastique immédiatement après avoir été utilisés.
 - Ces petits sacs doivent être fermés avec un nœud sans être compactés et jetés dans une poubelle dotée d'un couvercle, elle-même équipée d'un sac poubelle de la commune.
 - Les sacs poubelles doivent ensuite être fermés et jetés avec les ordures ménagères (comme à l'accoutumée).
 - Les ménages dans lesquels se trouvent des personnes malades ou en quarantaine doivent renoncer au tri usuel du PET, de l'alu, du papier, etc. Ces déchets doivent être éliminés avec les ordures ménagères afin d'éviter toute transmission du virus par ce biais. Il en va de même pour les déchets verts et le compost, qui doivent eux aussi être jetés avec les ordures ménagères.

b) Exploitation des déchetteries communales

- Les déchetteries publiques avec ou sans personnel doivent rester ouvertes. Un système d'accès au « compte-gouttes » doit être mis en place. Les règles de comportement doivent être affichées de façon bien visible, en particulier dans les déchetteries sans personnel.
- Les cantons et les communes doivent informer la population de la manière suivante :
 - Il convient de se rendre à la déchetterie uniquement en cas de stricte nécessité. Les déchets non périssables ou propres doivent être entreposés à la maison.
 - L'incinération de déchets dans le jardin ou dans une cheminée demeure interdite, et ce malgré la situation actuelle.

c) Entreprises de recyclage

- Les entreprises de recyclage doivent rester en exploitation. Tous les aspects liés à la santé au travail (protection des travailleurs) doivent être strictement respectés. Si cela n'est pas possible, l'entreprise doit fermer.

3. Recommandations concernant la protection des travailleurs

Autorité compétente : SUVA

- Les déchets peuvent en tout temps comporter des germes. Les mesures de protection usuelles suffisent (p. ex. se tenir à l'écart durant les chargements, observer les règles d'hygiène personnelle). Ces mesures de protection doivent être appliquées scrupuleusement.

4. Recommandations concernant le transport des déchets

Autorité compétente : OFROU

Les recommandations de l'OFROU doivent encore être ajoutées ; elles seront communiquées ultérieurement.